

GE_GERICHTE ATAS/117/2016 vom 11. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_117_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/117/2016 du 11 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/117/2016 del 11 febbraio 2016

Erwägungen

E. 14

Le recourant conteste encore le taux de l'IPAI.

A/780/2015 - 23/24 - Le recourant a précisé dans son écriture du 7 mai 2015 ne pas remettre en question le pourcentage retenu par le Dr G_____ pour les lésions physiques, mais demander qu'il soit majoré pour tenir compte de ses atteintes psychiques. En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique, dues à un ou plusieurs accidents, l'IPAI est fixée d'après l'ensemble du dommage. L'indemnité totale ne peut dépasser le montant maximum du gain annuel assuré. Il est tenu compte, dans le taux d'indemnisation, des indemnités déjà reçues en vertu de la loi (art. 36 al. 3 OLAA). En présence d'une ou de plusieurs atteintes à l'intégrité physique et d'une atteinte à l'intégrité psychique, dont les conditions d'indemnisation sont réalisées, la réglementation posée à l'art. 36 al. 3 OLAA ne permet pas de considérer que les troubles psychiques sont déjà indemnisés par l'octroi d'une indemnité pour l'atteinte à l'intégrité physique. Certes, le but de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est de compenser par le versement d'un montant en espèces les souffrances physiques, ainsi que psychiques ressenties par l'assuré ensuite d'une atteinte à son intégrité. Elle s'apparente ainsi à l'indemnité pour tort moral selon le droit privé. Toutefois, lorsque, comme en l'occurrence, les troubles psychiques constituent une atteinte particulièrement grave, justifiant une indemnisation selon les art. 24 al. 1 LAA et 36 al. 1 OLAA, on ne saurait admettre que celle-ci est pleinement réalisée par le seul versement d'une indemnité pour l'atteinte à l'intégrité physique qui est à l'origine des souffrances psychiques (arrêt du Tribunal fédéral 8C_917/2010 du 28 septembre 2011 consid. 5.4). Les troubles psychiques du recourant, dès lors qu'ils sont en lien de causalité avec son accident, sont ainsi susceptibles de donner droit à une indemnisation en sus de celle qui compense l'atteinte physique subie si les conditions légales sont réalisées. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle instruisse cette question au plan médical, et rende ensuite une nouvelle décision sur l'indemnité pour atteinte à l'intégrité qui tiendra compte tant des atteintes physiques que psychiques.

E. 15

Eu égard à ce qui précède, le recours est admis. Le recourant a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/780/2015 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.